

Eveilleur d'intelligences environnementales

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS – BORDEAUX - BRIVE – CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY – NANTES - PARIS – ROUEN – RABAT (MAROC)  
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre – 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES – France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr  
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 – Code NAF 7112B – N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966



# SOMMAIRE

<b>ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....</b>	<b>3</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Situation actuelle de la commune .....</b>	<b>5</b>
Captage et alimentation en eau potable .....	5
Périmètres de protection des captages.....	5
Réservoir .....	6
Réseau d'alimentation.....	6
Qualité de l'eau distribuée.....	6
<b>Situation projetée .....</b>	<b>6</b>
Alimentation des zones d'extension du bourg.....	6
<b>Prescriptions techniques pour la défense incendie .....</b>	<b>7</b>
<b>Situation projetée .....</b>	<b>9</b>
<b>ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>Situation actuelle.....</b>	<b>11</b>
Le réseau public .....	11
La station d'épuration .....	11
Les systèmes d'assainissement non collectif.....	12
<b>Situation projetée .....</b>	<b>12</b>
Assainissement des zones d'extension du bourg .....	13
<b>ORDURES MÉNAGÈRES .....</b>	<b>14</b>
<b>Situation actuelle.....</b>	<b>15</b>
<b>Situation projetée .....</b>	<b>15</b>



# ALIMENTATION EN EAU POTABLE



## Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

### ■ Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1<sup>er</sup> de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- La protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.
- De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
  - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
  - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
  - de toutes les activités économiques et de loisirs exercées (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

### ■ Le S.D.A.G.E.

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.



## Situation actuelle de la commune

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Plessis-Belleville - Lagny-le-Sec qui assure la production, le traitement et la distribution d'eau potable pour les communes de : Silly-le-Long, Lagny-le-Sec et Le Plessis-Belleville soit 6 545 habitants (*source INSEE, recensement de la population 2010*).

Le syndicat a délégué à VEOLIA Eau, le service de la distribution d'eau potable par contrat d'affermage depuis le 1 juillet 2011 pour une durée de 12 ans.

### CAPTAGE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Silly-le-Long est alimentée par deux points de captage d'eau potable situés à Lagny-le-Sec. Cette ressource a une capacité de production de 1 255,3 m<sup>3</sup>/j.

Les besoins actuels en situation de pointe sont de 1869 m<sup>3</sup>/j.

Le volume produit annuellement est de 458 953 m<sup>3</sup> pour le syndicat.

	2009	2010	2011
Volumes consommés annuellement (m <sup>3</sup> /an) (hors VEG*) sur le syndicat	332 331	354 488	353 653
Volumes consommés annuellement (m <sup>3</sup> /an) (hors VEG*) sur la commune	46 469	47 570	44 760

(\*) VEG : Vente d'Eau en Gros

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

La protection des points de prélèvement d'eau relève de l'application du Code de la santé publique. La Loi sur l'eau du 03-01-1992 accentue le principe de faire obstacle à des pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées, en rendant obligatoires les Déclarations d'Utilité Publique (D.U.P.) instituant les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et futurs. Ces périmètres de protection sont au nombre de trois :

- Le périmètre de protection immédiat, où les propriétés foncières sont acquises par le propriétaire du captage et où toute activité autre que celle liée au service d'exploitation des eaux est interdite.
- Le périmètre de protection rapproché, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire à la qualité des eaux. Sa définition repose sur les caractéristiques du captage, les conditions hydrogéologiques et la vulnérabilité de la nappe aquifère et les risques de pollution.
- Le périmètre de protection éloigné, instaure, le cas échéant, une réglementation identique à la précédente sur une zone plus distante.



Localisation du captage d'alimentation en eau potable du SIAEP sur la commune de LAGNY-LE-SEC (Source : DDT 60)

Silly-le-Long ne possède aucun périmètre de protection de point de captage sur son territoire.



## RÉSERVOIR

Il n'y a aucun ouvrage sur la commune.

## RÉSEAU D'ALIMENTATION

Les tracés du réseau sont présents sur le plan joint en annexe.

## QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

*Le décret n°89-3 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.*

*L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.*

L'eau produite, distribuée sur l'ensemble de la Commune est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique (100% conforme).

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
<b>Contrôle sanitaire</b>			
Bactériologique	10	10	100,0
Physico-chimique	12	12	100,0
Nombre total d'échantillons	12	12	100,0
<b>TOTAL échantillons</b>	12	12	100,0

Source : Rapport annuel du délégataire – Exercice 2011

## Situation projetée

L'accueil d'une population totale projetée à 1 405 habitants, soit 258 habitants supplémentaires d'ici 2022 entraînera une augmentation des besoins en eau.

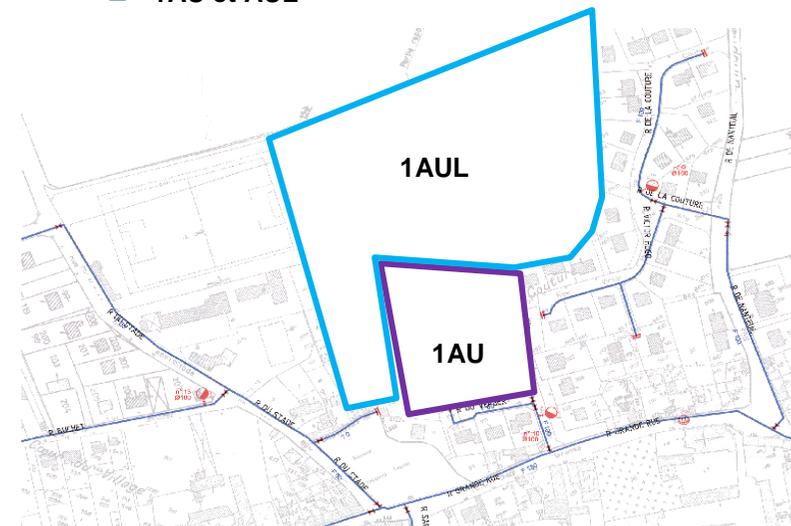
Cependant, au regard des infrastructures présentes sur la commune, la capacité est suffisante pour desservir de nouvelles constructions. De plus, les futures zones d'habitation sont toutes desservies par le réseau d'adduction d'eau potable actuel.

## ALIMENTATION DES ZONES D'EXTENSION DU BOURG

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation d'habitat ou mixte, (habitat et commerces de proximité).

Raccordement des zones à urbaniser :

### ■ 1AU et AUL





## Prescriptions techniques pour la défense incendie

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune doit disposer en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre les incendies et accessibles à ces derniers.

Chaque commune doit déterminer ces besoins en eau à partir d'une analyse des risques et de préconisations pour leur couverture réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques.

	Risque courant			Risque particulier
	Faible	Ordinaire	Important	
<b>Approche par risques</b>	Événement qui peut être qualifié de fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées.			Événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les conséquences peuvent être étendues. Il nécessite pour son extinction une riposte combinée de plusieurs engins pompe-tonne.
	Incendie nécessitant un seul engin pompe-tonne et un équipage (construction d'une surface développée < 250 m <sup>2</sup> ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).	Feu qui est traité au moyen d'au moins un engin pompe-tonne et 6 à 8 sapeurs-pompiers.	Incendie nécessitant au moins deux engins pompe-tonne telles que les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques (rues étroites, accès difficile, ...), vieux immeubles où le bois prédomine, etc.	



	Risque courant			Risque particulier
	Faible	Ordinaire	Important	
Quantité d'eau de référence	30 m <sup>3</sup> utilisables en 1 heure	120 m <sup>3</sup> utilisables en 2 heures	Intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m <sup>3</sup> /h. estimation du débit horaire doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque défini a priori par les sapeurs-pompier.	Besoins en eau évalués en fonction du risque, à partir d'une analyse réalisée au préalable par le service départementale d'incendie et de secours. 1/3 des besoins satisfait à partir de bouches ou poteaux d'incendie alimentés par le réseau en permanence sous pression dont il conviendra de s'assurer du débit nominal lors de l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau.
Calcul des distances	400 m maximum entre le point d'eau et le risque	200 m maximum entre le point d'eau et le risque	100 m maximum entre le point d'eau et le risque, ou points d'eau en quinconce	<p><u>Si faible potentiel calorifique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 150 m entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée,</li> <li>○ 150 à 200 m entre 2 points d'eau.</li> </ul> <p><u>Si fort potentiel calorifique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 100 m entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée,</li> <li>○ 100 à 150 m entre 2 points d'eau.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les points d'eau concourant a priori au dispositif de lutte doivent être situés à moins de 500 m de l'accès au bâtiment.</p>

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir :

- **des prises d'eau normalisées sur le réseau d'eau potable, à condition :**
  - que les réseaux assurent, à la prise d'eau, un débit de 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique minimum,
  - que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.
- **De réserves d'eau équipées, accessibles et protégées d'eau moins 30 m<sup>3</sup> utilisables :**
  - Points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, retenues, puits, forages).
  - Points de puisage : ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.
  - Réseaux d'irrigation agricole : conditions identiques aux prises d'eau et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 10 mm conforme à la norme en vigueur.
  - Citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes et autres réserves.
  - Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS.
  - Tout autre dispositif fixe défini par le règlement départemental de la DECI.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir. Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux



## Situation projetée

dispositions de la norme NFS 61.211. Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 14 points d'eau :

- 13 points d'incendie de 100mm dont 9 avec des débits insuffisants ;
- 1 réserve artificielle normalisée.

Le risque incendie est bien pris en compte puisque les zones d'urbanisation sont situées dans le périmètre d'une des 14 bouches d'incendies présentes dans le bourg centre de Silly-le-Long.

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a	A n c	V i s	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Maxi	Debit à 1 bar	Debit à 0,5 bar	Diam. alim.	Diam. sortie	Volume réserve m3	Re s a l i m	Re s / R E S	Debit réalim. m3/h	Vol. chat. eau	Alt. chat. eau	Res. incendie
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00001	P100	✓	✓	✓	GRANDE RUE FACE N°2			103,00	83,00	80,00	100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00002	P100	✓	✓	✓	GRANDE RUE FACE N°25			65,00	54,00	64,00	200	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00003	P100	✓	✓	✓	GRANDE RUE FACE N°74			64,00	50,00	52,00	150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00004	P100	✓	✓	✓	GRANDE RUE FACE N° 113 CHATEAU D EAU			69,00	63,00	65,00	150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00005	P100	✓	✓	✓	RUE DE LA COUTURE FACE N°9			52,00	56,00	54,00	100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00006	P100	✓	✓	✓	RUE DES VERGERS FACE N°2						150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00007	P100	✓	✗	✓	RUE DU STADE			56,00	47,00	51,00	100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00008	P100	✓	✗	✓	RUE DU MOULIN FACE N°6	2,40		44,00	34,00	36,00	100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00009	P100	✓	✗	✓	RUE DES ANGLAIS FACE N°12			41,00	30,00	40,00	100	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00010	P100	✓	✗	✓	RUE DES ANGLAIS			67,00	45,00	61,00	150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00011	P100	✓	✗	✓	RUE DE SAINT PATHUS FACE N°22			69,00	43,00	55,00	080	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00012	P100	✓	✗	✓	PLACE DE LA MAIRIE			69,00	45,00	60,00	150	100/2x070		☐	☐				
Voie publique	60619	SILLY LE LONG	00013	P100	✓	✗	✓	HAMEAU DES PEUPLIERS FACE N°10			58,00	45,00	53,00	100	100/2x070		☐	☐				
LE PAIRE	60619	SILLY LE LONG	00001	RES	✓	✗	✓	ETABLISSEMENT LE PAIRE ZI DE SILLY LE LONG RN2 / ROUTE DE MONTAGNY STE FELICITE								120	☐	☐				



# ASSAINISSEMENT



## Situation actuelle

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet. Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguent deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

### LE RÉSEAU PUBLIC

La commune assure la gestion et l'entretien de ses réseaux, elle a néanmoins établi un contrat de prestations de services avec la SAUR pour l'entretien de ses postes de refoulement.

On distingue sur la commune deux bassins versants principaux, le premier, situé plus au Sud de la commune de Lagny-le-Sec. En revanche, les secteurs urbanisés plus récemment sur la partie Nord de la commune sont raccordés à deux postes de refoulement principaux permettant de regagner les réseaux de collecte gravitaire du sud.

Les tracés du réseau sont présents sur le plan joint en annexe.

### LA STATION D'ÉPURATION

Les eaux usées sont collectées et acheminées vers la station d'épuration située le long de la RD84 en direction d'Ève, sur le territoire communal de Lagny-le-Sec, à distance des zones urbanisées au niveau du lieu-dit des Grandes Bornes.

L'ancienne station d'épuration ayant fait l'objet d'une mise en demeure pour la mise en conformité des installations de traitement au 31 décembre 2008, une nouvelle station d'épuration a été mise en œuvre par le syndicat. Construite sur le site de l'ancienne station d'épuration, la nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 12 250 Équivalent / Habitant et mise en service en juillet 2011.



## Débits et charges

Les caractéristiques nominales sont les suivantes:

Capacité : 12 250 Eq / H

Les charges hydrauliques moyennes mesurées à la station sont de l'ordre de 1 260 m<sup>3</sup>/j.

Paramètres	Flux admissible
Débit de référence	3120 m <sup>3</sup> /j
DBO5	751 kg/j
DCO	1545 kg O <sub>2</sub> /j
MES	943 kg/j
NTK	173 kg/j
Pt	39 kg/j

## Niveau de rejet

L'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la nouvelle station d'épuration fixe les normes de rejet à atteindre :

Paramètres	Concentration journalière	Concentration annuelle	Rendement minimum
DBO5	15 mg/l	15 mg/l	90 %
DCO	70 mg/l	50 mg/l	75 %
MES	20 mg/l	20 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	15 mg/l	70 %
NTK	7 mg/l	5 mg/l	80 %
Pt	2 mg/l	1 mg/l	85 %

La station d'épuration ayant été mise en service en juillet 2011, un seul bilan annuel est disponible après de la SAUR qui exploite la station. Celui ci concerne la période août 2011 – juillet 2012.



Lors du bilan du 3 Novembre 2011, un dépassement a été enregistré concernant les paramètres DBO5, DCO, MES et NTK, les normes de rejet concernant ces paramètres sont cependant été respectées en concentration.

Les bilans du 8 Septembre 2011 et du 3 Novembre 2011 sont non conformes pour le paramètre phosphore car le traitement du phosphore a été mis en service courant Octobre, la filière de boues n'étant pas encore opérationnelles à ce moment.

Des dépassements de la charge hydraulique ont été observés à plusieurs reprises en Avril, mai, juin, juillet et octobre. Des dépassements de charge ont également été observés en juillet sur les paramètres DBO5, DCO et MES en juillet et en août.

Des dépassements de la norme de rejet du paramètre MES sur la concentration journalière ont été observés sur les bilans du 26 mars, du 22 avril du 14 mai et du 2 juillet. Néanmoins, les concentrations annuelles fixées par l'arrêté d'autorisation sont respectées.

Un dépassement de la concentration journalière autorisée est également observé sur le paramètre DCO lors du bilan du 22 Avril 2012.

Enfin, deux dépassements de la concentration en Phosphore total ont été observés lors des bilans du 14 mai et du 8 juillet, cela entraîne également un dépassement de la concentration moyenne annuelle sur l'ensemble de ces bilans (moyenne provisoire).

Lors du bilan du 15 mai en 2012, la non conformité observée sur le paramètre phosphore a permis de constater que l'utilisation de l'épaississeur peut provoquer un relargage de phosphore. Depuis, l'extraction est réalisée directement à partir du bassin d'aération.

### *Principe de traitement*

Il s'agit d'une station d'épuration de type SBR « Sequencing Batch Reactor », procédé séquentiel discontinu qui appartient à la famille des boues activées. Toutes les phases du traitement ont lieu dans un seul et même bassin (aération et clarification dans un même ouvrage).

Les cycles de fonctionnement comprennent les étapes suivantes : entrée des effluents à traiter, réaction, décantation puis vidange des effluents traités et si nécessaires des boues en excès.

## **LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Très peu de secteurs ne sont pas raccordés aux réseaux publics de collecte des 4 communes du syndicat.

Le secteur non raccordé recensé sur Silly-le-Long est le lieu-dit « la Baraque » situé le long de la route nationale 2.

Sur ces secteurs, le service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Valois.

## **Situation projetée**

La station d'épuration de la commune a fait l'objet de nombreux travaux au cours de l'année 2011. Elle permet désormais de satisfaire aux normes exigées et à la desserte de l'ensemble des constructions existantes et projetées.

Dans les zones qui ne seraient pas desservies par le réseau collectif, l'article 4 du règlement impose la réalisation d'installation de traitement des eaux usées autonomes conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant les zones d'activités, l'article 4 rappelle que tout déversement autre que domestique dans le réseau public doit se faire dans les conditions des articles 35-8 du code de la Santé publique et du R.111-12 du code de l'urbanisme.

Le développement urbain va entraîner un accroissement des surfaces imperméabilisées et par conséquent les eaux de ruissellement.

Cela conduit à définir des dispositifs de récupération des eaux de pluies dans les opérations futures à la charge des aménageurs. Les modalités de collecte, de stockage et traitement de ces volumes restent à leur discrétion :





# ORDURES MÉNAGÈRES



## Situation actuelle

---

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré par la Communauté de communes du Pays de Valois, en collaboration avec le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères, qui se voit transférer : le tri des emballages ménagers et journaux, le service déchetterie, la valorisation organique par compostage, la valorisation énergétique, le transport ferroviaire des déchets.

Le SMVO a mis en place le programme Verdi comprenant le fonctionnement d'un réseau de déchetteries, d'un centre de tri des déchets recyclables, de plate-formes de compostage des déchets de jardin et d'un centre de valorisation énergétique destiné aux ordures ménagères.

Soucieuse de réduire les tonnages de déchets mis actuellement en décharge, de répondre aux principes de la loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992, de valoriser les déchets pour maîtriser ses coûts et d'apporter un service de collecte en porte à porte aux habitants, la CCPV a lancé la collecte sélective sur l'ensemble de son territoire le 4 décembre 2000.

La collecte des déchets est effectuée selon les fréquences suivantes :

- une fois par semaine pour les ordures ménagères,
- tous les quinze jours pour les emballages ménagers et les journaux magazines,
- une fois par semaine pour les déchets de jardin de mars à octobre,
- tous les quinze jours pour les containers à verre ;
- enlèvement à domicile des objets encombrants sur rendez-vous.

## Situation projetée

---

### *Incidences du PLU*

La croissance de la population va impliquer une croissance des déchets que ce soit en collecte ou en traitement.

### *Dispositions projetées*

Le gestionnaire du service d'ordures ménagères, devra apprécier les besoins nouveaux et prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service.